

MESURE DE CONSERVATION 10-02 (2006)^{1, 2}
Obligations des Parties contractantes à l'égard de
la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon
qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention
et du contrôle de ces derniers

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

1. Toute Partie contractante interdit aux navires battant son pavillon de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention à l'exception des navires auxquels elle a délivré une licence³ stipulant les zones de pêche, les espèces et les saisons de pêche autorisées et toutes les autres conditions auxquelles est assujettie la pêche pour l'application des mesures de conservation et de toutes les dispositions de la CCAMLR en vertu de la Convention.
2. Toute Partie contractante ne délivre de licence autorisant les navires battant son pavillon à mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention qu'après s'être assurée de leur capacité d'exercer leurs obligations en vertu des dispositions de la Convention et de ses mesures de conservation en demandant à chaque navire de se conformer, entre autres, aux dispositions suivantes :
 - i) la notification par le navire à l'Etat du pavillon, dans les délais voulus, de la date de sortie et de la date d'entrée dans un port ;
 - ii) la notification par le navire à l'Etat du pavillon de la date d'entrée dans la zone de la Convention et des déplacements entre les zones, les sous-zones et les divisions ;
 - iii) la déclaration par le navire des données de capture conformément aux conditions de la CCAMLR ;
 - iv) la déclaration par le navire, si possible, ainsi qu'il est stipulé dans l'annexe 10-02, des observations visuelles de navires⁴ pêchant dans la zone de la Convention ;
 - v) l'installation d'un dispositif VMS à bord du navire conformément à la mesure de conservation 10-04.
3. Toute Partie contractante fournit au secrétariat, dans un délai de sept jours après la délivrance de chaque licence, les informations suivantes concernant les licences délivrées :
 - nom du navire
 - périodes de pêche autorisées (dates de commencement et de fin de la pêche)
 - secteur(s), sous-zone(s) ou division(s) de pêche
 - espèces visées
 - engins utilisés.
4. A compter du 1^{er} août 2005, toute Partie contractante fournira au secrétariat, dans un délai de sept jours après la délivrance de chaque licence, les informations suivantes concernant les licences délivrées :
 - i) le nom du navire (et les noms précédents, le cas échéant)⁵, le numéro d'immatriculation⁶, le numéro de l'OMI (le cas échéant), les marques extérieures et le port d'enregistrement ;

- ii) la nature de l'autorisation de pêcher délivrée par l'Etat du pavillon et spécifiant les périodes de pêche autorisées (dates de commencement et de fin), le ou les secteurs de pêche, les espèces visées et les engins utilisés ;
- iii) l'ancien pavillon (le cas échéant)⁵ ;
- iv) l'indicatif d'appel radio international ;
- v) les nom et adresse de l'armateur ou des armateurs et, le cas échéant, ceux du ou des propriétaire(s) à titre bénéficiaire ;
- vi) les nom et adresse du ou des détenteur(s) de la licence (s'ils diffèrent de ceux de l'armateur ou des armateurs) ;
- vii) le type de navire ;
- viii) les date et lieu de construction ;
- ix) la longueur (m) ;
- x) des photographies couleur du navire, à savoir :
 - une photographie d'un format minimum de 12 x 7 cm montrant le flanc tribord du navire sur toute sa longueur et toutes ses caractéristiques structurelles ;
 - une photographie d'un format minimum de 12 x 7 cm montrant le flanc bâbord du navire sur toute sa longueur et toutes ses caractéristiques structurelles ;
 - une photographie d'un format minimum de 12 x 7 cm montrant la poupe, prise directement de l'arrière ;
- xi) le cas échéant, en vertu de la mesure de conservation 10-04, les détails relatifs à la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse du dispositif de contrôle par satellite installé à bord.

5. A compter du 1^{er} août 2005, toute Partie contractante, dans la mesure du possible, fournira également au secrétariat, en même temps qu'elle soumettra les informations conformes au paragraphe 4, le complément d'informations ci-après pour chacun des navires de pêche détenteurs de licences :

- i) les nom et adresse de l'opérateur du navire, s'ils diffèrent de ceux de l'armateur ;
- ii) le nom et la nationalité du capitaine et, le cas échéant, du capitaine de pêche ;
- iii) la ou les méthode(s) de pêche ;
- iv) le barrot (m) ;
- v) la jauge brute ;

- vi) les moyens de communication du navire et les numéros d'appel (numéros d'appel INMARSAT A, B et C) ;
 - vii) l'effectif normal de l'équipage ;
 - viii) la puissance du moteur ou des moteurs principaux (kW) ;
 - ix) la capacité de charge (tonnes), le nombre de cales à poisson et leur capacité (m³) ;
 - x) toute autre information sur chacun des navires de pêche immatriculés, si elle est jugée pertinente (telle que la classification pour la glace) pour les besoins de la mise en œuvre des mesures de conservation adoptées par la Commission.
6. Les Parties contractantes communiquent dans les plus brefs délais au secrétariat tout amendement des informations soumises, conformément aux paragraphes 3, 4 et 5.
7. Le secrétaire exécutif affiche une liste des navires détenteurs de licences sur le site Web de la CCAMLR.
8. La licence ou une copie certifiée conforme de la licence doit être conservée à bord du navire de pêche pour pouvoir être présentée à tout moment en cas de contrôle effectué par un contrôleur de la CCAMLR dans la zone de la Convention.
9. Toute Partie contractante vérifie, par le biais des contrôles effectués sur ses navires de pêche dans les ports de départ et d'arrivée de cette Partie, ainsi que dans sa zone économique exclusive, le respect des conditions de la licence, ainsi qu'il est décrit au paragraphe 1, et des mesures de conservation de la CCAMLR. Au cas où il existerait des preuves suffisantes justifiant que le navire n'a pas mené ses opérations de pêche conformément aux conditions stipulées sur sa licence, la Partie contractante procéderait à une enquête sur cette infraction et, si nécessaire, appliquerait les sanctions qui s'imposent en vertu de sa législation nationale.
10. Toute Partie contractante est tenue de mentionner dans son rapport annuel présenté conformément au paragraphe 12 du Système de contrôle, les mesures qu'elle a prises pour mettre en application cette mesure de conservation ; de plus, elle peut indiquer les autres mesures qu'elle pourrait avoir prises vis-à-vis des navires battant son pavillon pour renforcer l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.

¹ A l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² A l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

³ Ou un permis ou autorisation

⁴ Y compris de navires de soutien ou cargos

⁵ Pour tout navire ayant changé de pavillon dans les 12 mois, informations détaillées sur le processus (et les causes) de radiation de l'immatriculation précédente d'autres registres, si elles sont connues.

⁶ Numéro d'immatriculation national.

DÉCLARATION DE REPÉRAGES VISUELS DE NAVIRES

1. Si le capitaine d'un navire de pêche muni de licence repère un navire de pêche⁴ dans la zone de la Convention, il enregistre autant d'informations que possible sur chaque repérage visuel, notamment :
 - a) le nom et la description du navire
 - b) l'indicatif d'appel du navire
 - c) le numéro d'immatriculation et le numéro d'enregistrement à l'OMI/Lloyd's
 - d) l'Etat du pavillon du navire
 - e) des photographies du navire à l'appui du rapport
 - f) toute autre information pertinente concernant les activités observées du navire repéré.
2. Le capitaine transmet dès que possible à son Etat du pavillon un rapport contenant les informations mentionnées au paragraphe 1. L'Etat du pavillon soumet au secrétariat tout rapport de ce type qui satisfait aux critères du paragraphe 3 de la mesure de conservation 10-06 ou du paragraphe 8 de la mesure de conservation 10-07.
3. Le secrétariat se sert de ces rapports pour faire des estimations d'activités INN.